



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TYM Illzach

AVENUE DU LUXEMBOURG
68110 Illzach

Références : 0006700635_2025_02_11_Tym_Illzach_VIIC_Entrepot_PDI
Code AIOT : 0006700635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement TYM Illzach implanté AVENUE DE LUXEMBOURG 68110 Illzach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 "Plan de défense incendie". En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts et sont désormais applicables. L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Illzach
- AVENUE DE LUXEMBOURG 68110 Illzach

- Code AIOT : 0006700635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société TYM Logistique exploite à Illzach un entrepôt de stockage de différents produits (cartons, polymères, pneumatiques, etc.) dont des substances classées dangereuses pour l'environnement (produits phytosanitaires) et des liquides inflammables (peintures, vernis, solvant, etc.). Cet établissement est classé Seveso Seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a mis en évidence une non-conformité relative au plan de défense incendie, cette non-conformité étant documentaire il est attendu de l'exploitant de réaliser une action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Lors d'une visite d'inspection précédente du 26 octobre 2023 la partie suivante de la prescription avait été contrôlée :

« *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, [...].*

[...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]

L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] »

Il avait été constaté que l'état des stocks de l'exploitant ne permet pas de connaître à tout moment la totalité des produits (ou matières, substances et déchets) présente au sein de l'ensemble de ses installations, l'exploitant ne disposant pas de l'état des matières stockées des locaux qu'il loue sur son site d'Illzach.

Lors de la visite de suivi des échéances du 26 avril 2024, l'Inspection s'est attachée à vérifier l'état des stocks des locataires de l'exploitant. Les manquements relevés alors n'ont pas amenés à des suites administratives, l'exploitant ayant apporté des éléments de réponses suffisants lors du contradictoire.

L'Inspection s'est attachée lors de la présente visite à vérifier les éléments de la prescription non contrôlés précédemment.

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un extrait de son état des matières stockées daté du 30 janvier 2025. Après analyse du document, l'Inspection constate que l'état des matières stockées :

- permet de connaître, pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées,
- permet de connaître pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Par échantillonnage l'Inspection a constaté une incohérence dans l'état des stocks de l'exploitant,

certains des produits identifiés comme « Inflammable, N.S.A » dans la colonne « Libellé ONU » ne sont associées à aucune mention dans la colonne « Inflammabilité ». Cependant, le classement ICPE associé permet de bien les identifier comme des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. Au cours du contrôle, l'exploitant a précisé que l'état des stocks est mis à jour en temps réel et que le logiciel est paramétré pour transmettre tous les soirs cet état des stocks par mail à l'agent d'astreinte et au responsable HSE, ce qui permet de justifier une mise à jour quotidienne. L'Inspection a vérifié la présence de ce message dans la boîte mail du responsable HSE sans relever d'anomalie.

L'analyse de l'état des matières stockées n'appellent pas de remarques supplémentaires de la part de l'Inspection.

Par ailleurs, au cours de la visite sur site, par échantillonnage au sein du bâtiment 5A, 5B, 5C et 7E il n'a pas été constaté d'incohérence entre les substances affichées dans l'état des matières stockées et les substances présentes dans le bâtiment.

Au cours du contrôle, l'exploitant a confirmé que la gestion de l'état des matières stockées de ses locataires est la même que celle constatée lors de l'Inspection du 26 avril 2024. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les états des matières stockées de ses locataires. L'analyse de ces documents n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection le logiciel lui permettant de générer un état des stocks simplifié. Celui-ci peut être réalisé pour l'ensemble du stock ou par zones de stockage. L'exploitant a précisé que les informations à faire figurer sur l'état des matières stockées simplifié est prédéfini en fonction du public visé (pour exemple, rubriques ICPE pour la DREAL, classes de dangers pour la communication aux habitants, libellés ONU pour les pompiers). Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les

scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
 - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- [...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

En amont du contrôle, l'exploitant a précisé à l'Inspection que son plan de défense incendie (PDI) était intégré à son POI (Plan d'Opération Interne). Au cours du contrôle en salle l'Inspection et l'exploitant ont passé en revu ce document au regard de la prescription contrôlée.

Au cours de cette vérification, il a été identifié un certain nombre de manquements, à savoir l'absence de :

- la liste des interlocuteurs internes et externes ;
- les modalités d'accueil des services de défense incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les éléments requis par les points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé,

<p>relatifs au plan des réseaux du site et aux documents spécifiques à destination des services de secours et d'incendie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan décrivant schématiquement l'alimentation des points d'eau et l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations ; • les modalités de mise en œuvre en toute circonstance de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'arrêté ministériel contrôlé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il revient à l'exploitant d'ajouter à son PDI (plan de défense incendie) ici assimilé au POI les éléments manquants cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...]
Constats : Au cours de la visite, l'Inspection a constaté par échantillonnage et de façon visuelle, un bon état de propreté et d'entretien des installations, exempts de sources potentielles d'incendie. Au cours du temps en salle, l'exploitant a présenté le devis de son contrat avec son prestataire en charge de l'entretien des espaces verts. Celui-ci est daté et signé en février 2024. L'exploitant a précisé que ce contrat était reconduit tacitement. Par nature ce document permet de justifier un bon entretien des espaces verts de l'exploitation. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite